



Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau financement des entreprises
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRT2417515J

Instruction technique

DGPE/SDC/2024-347

24/06/2024

Date de mise en application : 01/01/2024

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/DGPE/2023-44 du 19/01/2023 : Modification de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2023

Cette instruction modifie :

DGPE/SDC/2018-613 du 15/08/2018 : Modification relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA).

Nombre d'annexes : 7

Objet : Modification de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) en 2024

Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
DRAAF
DAAF
DDT(M)
Agence de Services et de Paiement (ASP)
Chambres d'agriculture

Destinataires d'information
Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils régionaux

Résumé : La présente instruction technique présente les modalités de gestion et de mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2024.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;
- Règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;
- Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.614-2 ;
- Code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12 et L.6342-1 à l.6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;
- Code du travail, et notamment les articles D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;
- Code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;
- Code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;

- Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;
- Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;
- Arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et fixant la durée de la labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité National Installation-Transmission (CNIT) et des Comités Régionaux Installation-Transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;
- Note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA en 2023.

SOMMAIRE

Introduction.....	6
1. Révision de l'encadrement des dispositifs du programme AITA en 2024.....	7
2. Tenue des instances de concertation pour la mise en place du programme AITA en 2024....	9
3. Rappel sur les conditions de participation des collectivités territoriales et de leurs groupements au financement du programme AITA.....	10
4. Prérequis à la mise en œuvre du programme AITA en 2024.....	10
4.1. Arrêté préfectoral régional définissant le programme d'actions.....	10
4.2. Prolongation des labellisations et habilitations des structures assurant les missions de Point Accueil Installation (PAI), de Centres d'Elaboration du plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et d'organisation des stages 21h.....	11
4.3. Mise à jour des conventions annuelles entre les services de l'Etat et les structures labellisées PAI, CEPPP ou les organismes de formation habilités pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures.....	11
4.4. Sélection et agrément des structures assurant les prestations de diagnostic et de conseil.	11
4.5. Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission (volet 5).....	12
4.6. Appels à projets relatifs aux actions régionales d'animation-communication (volet 6).....	12
5. Organisation et gestion des dossiers en 2024.....	12
5.1. Simplification de la gestion des dossiers individuels du volet 2 (prise en charge du diagnostic de l'exploitation à reprendre), du volet 4 (suivi du nouvel exploitant) et du volet 5 (prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder et prise en charge du conseil en amont de la transmission) financés par l'Etat.....	12
5.2. Possibilité de mutualisation du traitement de dossiers relatifs au programme AITA sur plusieurs départements ou au niveau régional.....	13
5.3. Précisions sur le Plan de Professionnalisation Personnalisé.....	14
5.4. Dispositions relatives à l'indemnité de stage de parrainage.....	14
5.4.1. Revalorisation au 1er avril 2024 de l'indemnité due au titre du stage de parrainage...	14
5.4.2. Montant forfaitaire des cotisations sociales dues au titre du stage de parrainage.....	15
5.4.3. Montant des frais de transport pour les stagiaires de la formation professionnelle....	15

Introduction

L'année 2023 a été marquée par le début de la mise en œuvre de la régionalisation de la gestion de certaines aides à l'installation et la concertation sur le projet de loi et le pacte d'orientation et d'avenir agricoles annoncée par le Président de la République le 9 septembre 2022.

Dans ce contexte, un arbitrage a été rendu sur le maintien en 2023 du programme AITA sous la responsabilité de l'Etat en vue de préserver la continuité de l'accompagnement des candidats à l'installation et des cédants. Les labellisations et habilitations des structures en charge de la préparation à l'installation (points accueils installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et organismes de formation en charge du stage 21h) ont ainsi été prolongées par arrêté¹ jusqu'au 31 décembre 2023, faisant suite à deux autres reconductions les années précédentes.

Les dispositions de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relatives à la mise en œuvre et la gestion du programme AITA ont ainsi été actualisées par l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023, dans l'objectif de simplifier les procédures et de limiter leur application à la seule année 2023.

L'année 2024 constitue une année de transition dédiée à la traduction opérationnelle et règlementaire des décisions qui seront issues du vote par le Parlement de la loi d'orientation et d'avenir agricole. Un arrêté² permettant de prolonger, sur l'année 2024, les labellisations/ habilitations des structures en charge de la préparation à l'installation a été publié fin décembre 2023. Il convient par conséquent de maintenir le cadre actuel de fonctionnement du programme AITA tout en préparant la transition vers le futur dispositif « France Services Agriculture » (FSA).

En conséquence, l'organisation générale et les modalités de mise en œuvre du programme AITA, des années précédentes sont maintenues pour l'année 2024, sous réserve des adaptations détaillées ci-après.

Cette instruction technique constitue une actualisation des modalités de gestion et de mise en œuvre du programme AITA au contexte particulier de l'année 2024. Elle modifie ainsi l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme AITA.

¹ Arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime

² Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime

1. Révision de l'encadrement des dispositifs du programme AITA en 2024

En 2023, les régimes exemptés de notification pris en application du règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dit « REAF », et mobilisés pour encadrer les dispositifs du programme AITA, ont vu leurs références modifiées :

- **Le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, applicable du 11 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 (date limite d'engagement juridique des dossiers)** a remplacé le régime cadre exempté de notification n° SA.60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 expiré au 30 juin 2023 ;
- **Le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, applicable du 25 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 (date limite d'engagement juridique des dossiers)** a remplacé le régime cadre exempté de notification n° SA.60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 expiré au 30 juin 2023.

En conséquence, il convient de considérer que les références aux régimes cadres n° SA.60578 et n° SA.60577 sont caduques. A partir du 1^{er} janvier 2024, elles doivent être remplacées, respectivement, par les références aux régimes cadres n° SA.108940 et n° SA.109081 applicables jusqu'au 31 décembre 2029, ou leurs dénominations ultérieures, dans les actes et décisions relatifs aux dispositifs du programme AITA (arrêté préfectoral, conventions, demandes d'aide, décisions d'octroi des aides, demandes de paiement des aides, etc...) concernés (cf. Annexe I).

Pour les dispositifs encadrés par les régimes cadres n°SA.108940 et n° SA.109081, les règles générales suivantes sont rappelées:

- ❖ **Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés³** (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaires). Pour les dispositifs du volet 6, il y a donc lieu notamment de se conformer aux dispositions inscrites dans le point 6.2 (page 32) de l'instruction technique AITA DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 définissant les dépenses éligibles **sur des bases réelles** telles que les dépenses directes de personnel, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; les frais de location de salle/ matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles ont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.
- ❖ Les aides allouées dans le cadre des régimes n°SA.109081 et n°SA.108940 doivent avoir un effet incitatif. Cette exigence est satisfaite si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité d'octroi avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question. Dans ces conditions, la signature d'un devis valant début de réalisation du projet, **il est exigé, lors du dépôt de la demande d'aide, de produire un devis non signé.**

³ Cf. Régimes cadres SA.108940 et SA.109081, point 4.3.

- S'agissant de la date à prendre en compte pour la présentation de la demande d'aide, il convient de considérer la date de réception du formulaire de demande d'aide par la DDT(M) ;
- Un devis signé à une date identique à celle du dépôt de la demande d'aide auprès de la DDT(M) ne remet pas en cause le respect de la règle d'incitativité mentionnée dans la réglementation des aides d'Etat ;
- Par dérogation, les aides en faveur d'actions d'information dans le secteur agricole octroyées dans le cadre du régime SA.108940 ne sont pas soumises à l'obligation d'avoir un effet incitatif, ou sont réputées avoir un tel effet⁴, lorsque les actions en question consistent à mettre les informations à la disposition d'un nombre indéterminé de bénéficiaires.

Par ailleurs, de nouvelles règles sont à prendre en compte :

- ❖ Chaque aide individuelle octroyée sur la base des régimes SA. 108940 et SA.109081 supérieure à 10 000 € lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la production agricole primaire ou à 100 000 € lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM, module d'attribution de la transparence) de la Commission européenne, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi.
- ❖ Pour les aides en faveur des prestations de services de conseil au titre du régime exempté n°SA.109081, l'autorité d'octroi doit veiller à ce que le prestataire de services de conseil soit impartial et ne présente aucun conflit d'intérêt⁵, c'est-à-dire qu'il n'ait pas, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un intérêt personnel qui serait de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la fourniture de la prestation de conseil.

Deux cas sont à considérer :

- Cas où l'agrément des structures de diagnostic/conseil est reconduit en 2024 : il convient de mentionner, au niveau de la convention annuelle, le principe de l'absence de conflit d'intérêt de la structure prestataire vis-à-vis du bénéficiaire du conseil lors de l'exécution de la prestation de conseil.
- Cas où un nouvel appel à candidatures est organisé en vue de l'agrément des structures de diagnostic/conseil en 2024 : il convient de cadrer le contrôle de l'absence de conflit d'intérêt selon les dispositions ci-après.
 - La DRAAF informe les membres du CRIT de l'obligation d'impartialité et d'absence de conflit d'intérêt lors de la production de l'avis sur la sélection des structures de diagnostic/conseil; le cas échéant, les personnes qui seraient concernées par un conflit d'intérêt ne prennent pas part à l'avis.
 - Les DRAAF s'assurent de l'impartialité et de l'absence de conflit d'intérêt de leurs collaborateurs qui sélectionnent lesdites structures ;
 - La convention annuelle entre le service de l'Etat et la structure de diagnostic/conseil mentionne l'exigence d'impartialité et d'absence de conflit d'intérêt vis-à-vis du bénéficiaire lors de l'exécution de la prestation de conseil.

⁴ Cf. Régime cadre SA.108940, point 4.2.

⁵ Cf. Régime cadre SA.109081, point 5.2.

- ❖ Le montant de l'aide aux services de conseil est limité à 100% des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de **25 000€ par période de 3 ans** pour les conseils fournis par les prestataires de services à un bénéficiaire unique actif dans la production agricole primaire (*au sens de la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits*).
- ❖ Le montant de l'aide en faveur d'actions d'information dans le secteur agricole est limité à 100% des coûts admissibles. Pour les projets de démonstration, le montant d'aide maximal est plafonné à 100 000€ par entreprise agricole sur une période de trois exercices comptables.

2. Tenue des instances de concertation pour la mise en place du programme AITA en 2024

En tant qu'organe régional de concertation dédié à la politique de l'installation-transmission, le Comité Régional à l'Installation-Transmission (CRIT), rassemblant l'ensemble des partenaires concernés pour définir, suivre, animer et évaluer la stratégie régionale de cette politique, a vocation à se réunir en 2024. Dans le respect des dispositions énoncées dans les instructions techniques DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 et DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017, en 2024, le CRIT se réunira au moins une fois dans chaque région.

En 2024, il est demandé d'organiser un CRIT au cours des prochains mois pour présenter le maintien du dispositif AITA sur 2024 et les modalités de sa mise en œuvre au niveau régional pour l'année (cf. point 4 ci-dessous). Le CRIT sera également amené à se réunir en cours d'année 2024 dans le cadre des travaux de préfiguration de France Services Agriculture. Dans ce cadre, des discussions seront engagées afin de renforcer l'application des principes de pluralisme et de diversité des conseillers au sein des structures spécialisées dans l'accompagnement de l'installation.

3. Rappel sur les conditions de participation des collectivités territoriales et de leurs groupements au financement du programme AITA

Les collectivités territoriales (régions, départements et communes) ou leurs groupements tels que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous réserve de leurs compétences respectives, participer, aux côtés de l'Etat, au financement des dispositifs du programme AITA.

4. Prérequis à la mise en œuvre du programme AITA en 2024

Pour les régions qui appliquent en 2024 les dispositions du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027, il est rappelé que les références au «jeune agriculteur» ou à «l'installation de jeunes agriculteurs» mentionnées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 s'entendent au sens des dispositions du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 (articles 4 et 75).

S'agissant des références aux diplômes, titres ou certificats permettant de répondre aux conditions de délivrance de la capacité professionnelle agricole qui était exigée dans le cadre de l'octroi de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA), il convient désormais de se référer aux conditions de diplôme et ou d'expérience professionnelle du «jeune agriculteur» défini par l'article 4 règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 et portées par l'article D.614-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

4.1. Arrêté préfectoral régional définissant le programme d'actions

L'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 prévoit qu'un arrêté préfectoral régional définit les actions prévues au titre du programme AITA.

Compte tenu des spécificités de l'année 2024, un nouvel arrêté préfectoral régional annuel doit être pris pour définir le programme d'actions relatif au programme AITA en 2024. Cet arrêté devra, notamment, viser l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'arrêté préfectoral régional annuel devra tenir compte des évolutions des références des régimes d'aides mobilisés (cf. point 1 supra).

L'arrêté préfectoral régional précisera, le cas échéant, l'adoption d'une procédure de mutualisation du traitement des dossiers relatifs au programme AITA sur plusieurs départements ou au niveau régional ainsi que les dispositions afférentes (cf. annexes n° III-1 à III-4 de cette instruction technique).

4.2. Prolongation des labellisations et habilitations des structures assurant les missions de Point Accueil Installation (PAI), de Centres d'Elaboration du plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et d'organisation des stages 21h

L'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime prolonge les actuelles labellisations et habilitations des structures en charge de la préparation à l'installation jusqu'au 31 décembre 2024.

Les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2023 susvisé dispensent de prendre des arrêtés préfectoraux régionaux spécifiques en vue de prolonger pour 2024 les labellisations et habilitations des structures chargées de la préparation à l'installation en agriculture dans leur région.

4.3. Mise à jour des conventions annuelles entre les services de l'Etat et les structures labellisées PAI, CEPPP ou les organismes de formation habilités pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures

Il conviendra de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 les conventions établies entre le Préfet de département ou de région et les structures labellisées (PAI, CEPPP) et habilitées (organismes de formation en charge du stage collectif 21h).

4.4. Sélection et agrément des structures assurant les prestations de diagnostic et de conseil

Les actions de diagnostic et de conseil prévues dans le programme AITA et adossées au régime-cadre n°SA.109081 doivent être réalisées par des structures agréées.

L'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 prévoit que :

- Les structures de diagnostic et de conseil sont agréées à l'issue d'une sélection faisant suite à un appel à candidatures ;
- L'agrément délivré aux organismes sélectionnés dans le cadre d'une convention est annuel avec possibilité de le renouveler deux fois par tacite reconduction.

Pour 2023 et à titre exceptionnel, il a été admis que les agréments des structures de diagnostic et de conseil puissent être renouvelés une troisième fois, avec une échéance fixée au 31 décembre 2023, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouvel appel à candidatures.

En 2024, en fonction du contexte régional, les DRAAF peuvent renouveler une quatrième fois l'agrément des structures de diagnostic et de conseil ou organiser un nouvel appel à candidatures pour la sélection de ces structures, notamment en cas de demande d'agrément par de nouvelles structures et dans le respect des principes de diversité et de pluralisme.

Dans tous les cas, l'agrément des structures de diagnostic et de conseil est annuel.

Dans le cas d'une quatrième reconduction de l'agrément, les conventions afférentes (dont la convention d'agrément et la convention financière) seront prolongées jusqu'au 31 décembre 2024 et éventuellement actualisées pour les actions à réaliser en 2024.

Dans le cas d'un nouvel agrément, les conventions afférentes sont également limitées aux actions réalisées en 2024.

4.5. Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission (volet 5)

Afin de tenir compte de la diversité des âges à la cessation de l'activité agricole (départs précoces ou départs tardifs), le critère d'éligibilité relatif à l'âge du futur cédant est supprimé.

La prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission s'adresse au futur cédant quel que soit son âge.

En 2024, le CRIT qui, dans chaque région, définit le montant de l'enveloppe dédié à ce dispositif, reverra les modalités d'attribution des crédits selon cette nouvelle règle.

4.6. Appels à projets relatifs aux actions régionales d'animation-communication (volet 6)

Conformément aux dispositions de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018, les actions régionales d'animation-communication doivent être mises en place à travers des appels à projet spécifiques dont le contenu est soumis au préalable à un avis du CRIT. A l'issue de la procédure de sélection des projets, des conventions financières sont établies avec les structures chefs de file.

Pour 2024, l'opportunité de lancer un nouvel appel à projets pour la sélection des actions régionales d'animation-communication du volet 6, ou de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 les conventions en vigueur, sera appréciée au niveau régional.

Dans le cas d'un nouvel appel à projets, les conventions afférentes sont limitées aux actions réalisées en 2024.

5. Organisation et gestion des dossiers en 2024

5.1. Simplification de la gestion des dossiers individuels du volet 2 (prise en charge du diagnostic de l'exploitation à reprendre), du volet 4 (suivi du nouvel exploitant) et du volet 5 (prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder et prise en charge du conseil en amont de la transmission) financés par l'Etat

Dans les régions qui le décideraient dans le cadre de la concertation en CRIT et, pour les dispositifs qui y sont soumis dans le respect des exigences du régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, il est possible de simplifier la procédure de gestion des dossiers

individuels des volets 2,4 et 5 selon le schéma dit « de l'intermédiaire transparent »⁶ qui comprend les opérations suivantes:

- en début d'année, la DRAAF et la structure prestataire de conseil, sélectionnée sur la base de critères objectifs et transparents, signent une convention prévoyant les obligations liées à la mise en œuvre des régimes d'aide par la structure prestataire de conseil agissant ici en tant qu'intermédiaire transparent, ainsi que le montant prévisionnel à engager, détaillé pour chacun des dispositifs concernés relatifs à des actions de conseil et estimé sur la base des consommations historiques de la structure prestataire ;
- la DRAAF modifie l'en tête du CERFA de demande de subvention afin que celui-ci prévoit les deux modalités de transmission de la demande d'aide au service instructeur de l'Etat (soit par le demandeur d'aide lui-même soit par la structure prestataire de conseil) ;
- en cours d'année, à une fréquence régulière à déterminer au niveau local, la structure prestataire transmet au service instructeur de la DDT(M) les demandes d'aides individuelles des agriculteurs accompagnées du mandat (cf. pour rappel, le modèle du document présenté dans l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2024 pour le suivi du nouvel exploitant) par lequel ils autorisent le paiement de la subvention à la structure prestataire, laquelle est plafonnée à 80% de la dépense engagée (hors taxe) sans pouvoir excéder 1500€ tous financements confondus ;
- le service instructeur en DDT(M) mentionne au niveau de la décision juridique d'octroi de l'aide la modalité qui est retenue pour le versement (dans ce cas, par certificat de service fait en lieu et place de la demande de paiement habituelle) ;
- à l'issue de la réalisation de la prestation de conseil par la structure prestataire, le représentant légal de la structure prestataire et le bénéficiaire de la prestation de diagnostic/conseil renseignent et cosignent un certificat de service fait (cf. modèle en annexe II, un certificat de service fait est à remplir pour chaque dispositif de prise en charge de conseil sollicité) ;
- la structure prestataire adresse au service instructeur de la DDT(M) le certificat de service fait afin de permettre le paiement de la subvention au bénéficiaire.

5.2. Possibilité de mutualisation du traitement de dossiers relatifs au programme AITA sur plusieurs départements ou au niveau régional

Afin de faciliter la bonne mise en œuvre du programme AITA en 2024, il est laissé à l'initiative des services déconcentrés la possibilité d'adapter la répartition des tâches prévues par l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 entre la DRAAF et les DDT(M).

En fonction des contextes départementaux et régionaux, les DRAAF, en concertation avec les DDT(M), peuvent envisager de mutualiser la gestion des dossiers AITA, en la mutualisant sur plusieurs départements ou au niveau régional. Ainsi, dans le cas où certains dispositifs sont faiblement mobilisés dans chaque département d'une même région (par exemple : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, aide à la transmission globale du foncier, indemnité de parrainage...) ou s'il est constaté une hétérogénéité de la mobilisation de certains dispositifs entre les départements d'une même région, il peut s'envisager, pour les dispositifs concernés, une affectation des dossiers individuels au(x) département(s) qui rassemble(nt) le plus grand nombre de ces dossiers, voire au niveau de la DRAAF.

S'agissant des procédures destinées à sécuriser la mise en place d'une telle mutualisation, il convient de se reporter à l'annexe III-1 de la présente note. A titre d'exemple, des modèles de

⁶ Note méthodologique de la Direction Générale des Entreprises sur le financement de actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises (19 juillet 2016)

convention de délégation de tâches (annexes III-2 et III-3) et de délégation de signature (annexe III-4) sont également fournis.

5.3. Précisions sur le Plan de Professionnalisation Personnalisé

La réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) n'est plus une condition rendue obligatoire au niveau national pour bénéficier des aides à l'installation issues du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027, contrairement à ce qui prévalait dans le cadre de l'octroi de la Dotation Jeune Agriculteur.

La réalisation d'un PPP demeure cependant possible pour toutes les personnes sollicitant les aides à l'installation et peut continuer d'être rendue obligatoire par certains conseils régionaux dans le cadre de l'attribution des aides à l'installation dont ils ont la gestion. La plupart d'entre eux a fait ce choix.

Conformément à l'arrêté du 22 août 2016 relatif au PPP, les règles d'agrément et de validation du PPP restent inchangées en 2024.

5.4. Dispositions relatives à l'indemnité de stage de parrainage

Le paiement de l'indemnité de stage de parrainage suit le circuit spécifique prévu pour la rémunération des stagiaires relevant de la formation professionnelle : les DDT(M) engagent les crédits sous OSIRIS au vu des informations initiales disponibles et l'ASP procède au paiement via l'outil DEFI (non accessible aux DDT(M)) au regard des états de présence présentés par les organismes en charge du suivi du stage.

Les montants payés par l'ASP correspondent à la rémunération du stagiaire et aux cotisations sociales dues par l'Etat auxquelles peuvent s'ajouter des frais de transport. Dans le cas où ces montants dépassent les engagements comptables, la ré-instruction du dossier sous OSIRIS et la modification de la décision juridique initiale sont nécessaires pour rééquilibrer les montants engagés et les montants payés.

5.4.1. Revalorisation au 1er avril 2024 de l'indemnité due au titre du stage de parrainage

En application des dispositions du décret n°2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, l'indemnité de stage de parrainage est revalorisée au 1^{er} avril 2024 par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale (cf. annexe IV de cette *instruction technique*). Ladite revalorisation s'effectue sur la base d'une formule de calcul qui prend en compte la moyenne des indices de prix à la consommation mensuels hors tabac (mars de l'année n-1 à février de l'année n) rapportée à la moyenne des indices de prix à la consommation mensuels hors tabac (mars de l'année n-2 à février de l'année n-1). Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.

5.4.2. Montant forfaitaire des cotisations sociales dues au titre du stage de parrainage

Les stagiaires de la formation professionnelle sont affiliés à un régime de Sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L.6342-1 du Code du travail.

Les cotisations de sécurité sociale d'un stagiaire qui est rémunéré par l'Etat sont intégralement prises en charge par l'Etat, au même titre que le financement de l'action de formation.

Les cotisations sont calculées pour chaque heure de stage ainsi que pour les heures de congés payés rémunérées et, dans les stages à temps plein, les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération.

Les contributions relatives à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale ne sont pas dues.

Chaque année, au 1^{er} janvier, l'URSSAF revoit les taux de cotisations dues pour les stages de formation professionnelle continue. A titre de référence, en 2023, le montant des cotisations sociales dues au titre de l'indemnité de stage de parrainage s'élève mensuellement à 108,74€.

Pour 2024, le montant mensuel forfaitaire des cotisations sociales dues au titre du stage de parrainage est de 114,57€.

5.4.3. Montant des frais de transport pour les stagiaires de la formation professionnelle

L'article R. 6341-51 du Code du Travail prévoit :

"Dans le cas des stages comportant un éloignement du domicile habituel du stagiaire, les stagiaires concernés ont droit, pour leur permettre de rentrer périodiquement, au remboursement de leurs frais engagés dans les conditions suivantes :

- Les stagiaires âgés de moins de dix-huit ans ont droit, pour se rendre à leur domicile habituel et à condition que la distance à parcourir soit supérieure à vingt-cinq kilomètres, au remboursement des trois quarts des frais de transport exposés à raison d'un voyage mensuel ;
- Les autres stagiaires ont droit, pour se rendre à leur domicile habituel et à condition que la distance à parcourir soit supérieure à vingt-cinq kilomètres, au remboursement en totalité des frais de transport exposés pour un voyage par trimestre si la durée du stage est supérieure à trois mois."

Le directeur général
de la performance économique
et environnementale des entreprises
Philippe DUCLAUD

ANNEXE I : RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS PAR VOLET POUR 2024

Dispositifs relevant des volets 1 à 3

Volet	Action	Déclinaison régionale systématique	Etat	CT	Feader et autres fonds européens	Régimes d'aide HAE : Hors Aides d'Etat	Pré-requis	Demande d'aide individuelle	Décision aide	Paiement aide	Observations
Volet 1 : Accueil des porteurs de projet	Financement des Point Accueil Installation	x	x	x		n° SA.108940-Echange de connaissances et actions d'information	Labellisation prolongée par arrêté ministériel	non	Avec PAI (Convention financière)	Au PAI (selon convention financière)	Suivi annuel des activités et dépenses du PAI
Volet 2 : conseil à l'installation	<i>Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre</i>		x	x		n° SA.109081 -Conseil	Selon le choix régional, reconduction des agréments des structures de conseil ou appel à candidatures et nouvel agrément	oui	Décision individuelle	A la structure de conseil (selon mandat)	Suivi annuel des activités et dépenses des structures de conseil
	Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché			x		n° SA.109081 -Conseil	Selon le choix régional, reconduction des agréments des structures de conseil ou appel à candidatures et nouvel agrément	oui	Décision individuelle	A la structure de conseil (selon mandat)	Suivi annuel des activités et dépenses des structures de conseil
Volet 3 : préparation à l'installation	Soutien à la réalisation du PPP	x	x	x		n° SA.109081 -Conseil	Labellisation prolongée par arrêté ministériel	(Info par PAI)	Avec CEPPP (Convention financière)	Au CEPPP (selon convention financière)	Suivi annuel des activités et dépenses du CEPPP
	Soutien à la réalisation du stage 21h	x	x	x		n° SA.108940-Echange de connaissances et actions d'information	Habilitation prolongée par arrêté ministériel	(Info par CEPPP)	Avec structures stage 21h (Convention financière)	A la structure stage 21h (selon convention financière)	Suivi annuel des activités et dépenses des structures stage 21h
	Bourse de stage d'application en exploitation	x	x			n° SA.108940-Echange de connaissances et actions d'information	Liste des maîtres exploitants	oui	Décision individuelle	Au stagiaire	
	Indemnité du maître-exploitant	x	x			De minimis agricole		oui	Décision individuelle	Au maître exploitant	
	Indemnité de stage de parrainage		x	x		n° SA.108940-Echange de connaissances et actions d'information		oui	Décision individuelle	Au stagiaire	

ANNEXE I : RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS PAR VOLET POUR 2024

Dispositifs relevant des volets 4 et 5

Volet	Action	Déclinaison régionale systématique	Etat	CT	Feader et autres européens	Régimes d'aide HAE : Hors Aides d'Etat	Pré-requis	Demande d'aide individuelle	Décision aide	Paiement aide	Observations
Volet 4 : Suivi du nouvel exploitant	Suivi du nouvel exploitant		x	x	x	n° SA.109081 -Conseil	Selon le choix régional, reconduction des agréments des structures de conseil ou appel à candidatures et nouvel agrément	oui	Décision individuelle	A la structure de conseil (selon mandat)	Suivi annuel des activités et dépenses des structures de conseil
Volet 5 : incitation à la transmission	Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder		x	x	x	n° SA.109081 -Conseil	Selon le choix régional, reconduction des agréments des structures de conseil ou appel à candidatures et nouvel agrément	oui	Décision individuelle	A la structure de conseil (selon mandat)	Suivi annuel des activités et dépenses des structures de conseil
	Aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI		x	x		HAE		oui	Décision individuelle	Au cédant	
	Aide à la transmission globale du foncier		x	x		HAE		oui	Décision individuelle	Au cédant	
	Aide aux propriétaires bailleurs			x		HAE		oui	Décision individuelle	Au propriétaire bailleur	
	Aide à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles			x		HAE		oui	Décision individuelle	Au propriétaire bailleur	
	Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission		x	x	x	n° SA.109081 -Conseil	Selon le choix régional, reconduction des agréments des structures de conseil ou appel à candidatures et nouvel agrément	oui	Décision individuelle	A la structure de conseil (selon mandat)	Suivi annuel des activités et dépenses des structures de conseil

ANNEXE I : RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS PAR VOLET POUR 2024

Dispositifs relevant du volet 6

Volet	Action	Déclinaison régionale systématique	Etat	CT	Feader et autres européens	Régimes d'aide	Pré-requis	Demande d'aide individuelle	Décision aide	Paiement aide	Observations
Volet 6 : communication-animation	Actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission		x	x	x	n° SA.108940-Echange de connaissances et actions d'information	Prolongation de l'appel à projet régional ou nouvel appel à projets	Selon conditions de l'appel à projets	Aux structures retenues (<i>convention financière et convention de partenariat le cas échéant</i>)	A la structure chef de file (<i>et selon convention de partenariat</i>)	
	Actions d'animation en faveur de la coordination régionale		x	x		n° SA.108940-Echange de connaissances et actions d'information	Prolongation de l'appel à projet régional ou nouvel appel à projets	Selon conditions de l'appel à projets	Aux structures retenues (<i>convention financière et convention de partenariat le cas échéant</i>)	A la structure chef de file (<i>et selon convention de partenariat</i>)	
	Actions d'animation et de communication au niveau national		x			n° SA.108940-Echange de connaissances et actions d'information	Appel à projets national	Selon conditions de l'appel à projets	Aux structures retenues (<i>convention financière et convention de partenariat le cas échéant</i>)	A la structure chef de file (<i>et selon convention de partenariat</i>)	

ANNEXE II

CERTIFICAT DE SERVICE FAIT EN VUE DU PAIEMENT D'UNE ACTION DE DIAGNOSTIC / CONSEIL REALISEE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF XXXXXX (*nom du dispositif* : *diagnostic de l'exploitation à reprendre, diagnostic de l'exploitation à céder,* *conseil en amont de la transmission, suivi du nouvel exploitant*)

DU PROGRAMME

POUR L'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION ET LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (INSTRUCTION TECHNIQUE DGPE/SDC/2024-XXXX DU XX/XX/XX)

La structure prestataire de diagnostic /conseil agréée par la DRAAF de xxxx (*nom de la région*)

Nom et raison sociale : _____

N° SIRET : |_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|

Adresse du prestataire de conseil agréé :

Code postal : |_____|_____|_____|_____| Commune : _____

Nom/Prénom du représentant légal du prestataire agréé :

et le bénéficiaire de la prestation de diagnostic / conseil :

Nom, prénom : _____, _____

Adresse personnelle :

Code postal : |_____|_____|_____|_____|_____| Commune : _____

(Pour les bénéficiaires en société)

Nom et raison sociale de la société : _____

Adresse du siège social de la société

Code postal : |_____|_____|_____|_____|_____| Commune : _____

N° dossier OSIRIS : _____ (à remplir par la DDT(M))

certifient que la structure de diagnostic / conseil susmentionnée _____ (*nom et raison sociale de la structure prestataire de diagnostic / conseil*) a réalisé une prestation de diagnostic /conseil au bénéfice de (Monsieur/Madame) _____, _____ (*nom, prénom du bénéficiaire susmentionné*) ;

- du xx/xx/xxxx (*jour/mois/année, date de début*) au xx/xx/xxxx, (*jour/mois/année, date de fin*) ;
- pour un montant de xxxx € hors taxe .

Selon les modalités définies dans le du mandat établi précédemment entre _____ (nom et raison sociale de la structure prestataire de diagnostic / conseil) et (Monsieur/Madame) _____, _____ (nom, prénom du bénéficiaire susmentionné), ladite prestation de diagnostic /conseil fera l'objet d'un versement à _____ (nom et raison sociale de la structure prestataire de diagnostic/ conseil) à hauteur de 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 500 €.

Fait à xxxx (lieu),

le xx/xx/yyyy (jour/mois/année)

Fait à xxxx (lieu),

le xx/xx/yyyy (jour/mois/année)

Signature du représentant légal du prestataire de diagnostic / conseil agréé

Signature du bénéficiaire

ANNEXE III-1

PROCEDURES RELATIVES A LA MUTUALISATION DU TRAITEMENT DE DOSSIERS DU PROGRAMME AITA SUR PLUSIEURS DEPARTEMENTS OU AU NIVEAU REGIONAL

Afin de sécuriser la mise en place de la mutualisation du traitement de dossiers relatifs au programme AITA sur plusieurs départements ou au niveau régional, il convient d'adopter les procédures suivantes :

- La DDT(M) qui délègue sa mission de traitement des dossiers d'aides du programme AITA conclut avec la DDT(M) ou la DRAAF instructrice des dossiers mutualisés, et délégataire au titre de la mutualisation, une convention de délégation de gestion de missions dans le cadre du programme AITA, en application de l'article 14 du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration (*cf. modèles de convention en annexes III-2 et III-3 de cette instruction technique*). Conformément au décret susmentionné, une telle décision de mutualisation est prise après avis de la (ou des) instance(s) consultative(s) compétente(s) représentative(s) des personnels et de l'instance de collégialité des chefs des services déconcentrés de l'Etat en région ou dans le département. Afin de tenir compte des délais de consultation de ces instances, il est prévu que les conventions susmentionnées s'appliquent aux demandes d'aides déposées à partir du 1^{er} janvier 2024.
- la DRAAF ou la DDT(M) instructrice des dossiers AITA mutualisés adapte l'habilitation sous Osiris des agents concernés. L'habilitation des agents réalisant lesdites tâches de mutualisation ne se substitue pas aux actuelles habilitations des agents de DDT(M) qui peuvent conserver les habilitations antérieures sur leurs dossiers.
- La DRAAF mentionne ladite procédure de mutualisation et l'ensemble des dispositions afférentes au niveau de l'arrêté préfectoral régional AITA 2024 (*cf. instruction technique, paragraphe 4.1.*) ;
- les en-têtes des formulaires CERFA relatifs aux dispositifs concernés par la mutualisation sont modifiés afin d'indiquer le service déconcentré (DRAAF ou DDT) auquel la demande d'aide ou de paiement de l'aide doit être transmise.

Cas particulier où les agents d'une DRAAF instruisent des dossiers des volets 1 et 6 dans le cadre de la mutualisation avec une (ou plusieurs) DDT(M) de la même région : la procédure peut être simplifiée. L'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 prévoyant que la gestion des dossiers des volets 1 et 6 peut être effectuée par les DDT(M)/DAAF ou par les DRAAF, la conclusion de la convention de délégation de gestion de missions dans le cadre du programme AITA n'est pas impérative. Dans ce cas, il suffit que la DRAAF établisse un tableau de subdélégation (*cf. modèle en annexe III-4 de cette instruction technique*) listant les agents de la DRAAF et les habilitations dont ils disposent afin de valider l'instruction des demandes d'aides, d'autoriser l'engagement comptable des aides, de signer les décisions d'attribution des aides (y compris les avenants) et de valider les autorisations de paiement des aides. Après l'avoir signé, la DRAAF adresse pour information le document de subdélégation susmentionné à la Direction Régionale de l'ASP territorialement compétente.

ANNEXE III-2

MODELE DE CONVENTION DE DELEGATION DE MISSIONS ENTRE DDT(M) DANS LE CADRE DU TRAITEMENT MUTUALISE DE DOSSIERS DU PROGRAMME AITA

EXEMPLE DE CONVENTION DE DELEGATION CONFIANT A LA DDT(M) de xxxxx (*nom du département délégataire*) LA MISSION DE GESTION DES DEMANDES D'AIDES RELATIVES AU(X) DISPOSITIF(S) xxxxx (*nom du (des) dispositif(s) d'aides*) DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION ET A LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DEPARTEMENT DE xxxxx (*nom du département délégant*)

La présente convention est conclue en application de l'article 14 du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

Entre

M. le Préfet de xxxxx (*nom du département délégant*), désigné sous le terme « délégant », d'une part,

Et

M. le Préfet de xxxxx (*nom du département délégataire*), désigné sous le terme « délégataire », d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement de minimis agricole » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration (Premier ministre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du xx/xx/xx fixant le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'installation et à la Transmission en Agriculture en 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature de la part du Préfet de xxxxx (nom du département délégant) au directeur départemental des territoires (et de la mer) de xxxxx (nom du département délégant) en date du xx/xx/xx ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature de la part du Préfet de xxxxx (nom du département délégataire) au directeur départemental des territoires (et de la mer) de xxxxx (nom du département délégataire) en date du xx/xx/xx ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (nom du département délégant) ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (nom du département délégataire) ;

Vu l'instance de collégialité des chefs des services de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (nom du département délégant) ;

Vu l'instance de collégialité des chefs des services des directions départementales des territoires (et de la mer) de xxxxx (département délégataire) ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (nom du département délégataire) la mission de gestion des demandes d'aides relatives au(x) dispositif(s) xxxxx (nom du ou des dispositifs) du programme AITA déposées à partir du 01/01/2024 dans le ressort territorial du département de xxxxx (nom du département délégant).

Article 2 : Délégation de gestion

La délégation de gestion est autorisée par l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration.

Elle permet au délégant de confier au délégataire la réalisation de tous les actes juridiques et de tous les actes d'instruction nécessaires à l'accomplissement de la mission de gestion du ou des dispositifs xxxxx du programme AITA.

Cette délégation de gestion permet la mutualisation et la mobilisation des compétences dans ce domaine.

Elle ne vaut pas transfert de compétence et ne nécessite pas de délégation de signature entre délégataire et délégant.

La délégation de gestion permet au délégataire d'agir pour le compte du délégant.

Le délégant reste responsable des actes passés par le délégataire.

Article 3 : Missions et organisation du service instructeur

Le directeur départemental des territoires (et de la mer) de xxxxx (nom du département délégataire) est responsable de l'organisation du service instructeur et adresse au chef du service instructeur, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le service en charge de l'économie agricole de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (nom du département délégataire) procède, au nom de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (nom du département délégant), à l'ensemble des opérations afférentes à l'instruction : réception des demandes d'aides et de paiement, analyse des dossiers, engagements comptables des aides, rédaction des engagements juridiques et avenants, saisie informatique et validation des dossiers, autorisations de paiement relatifs au(x) dispositif(s) xxxxx (noms des dispositifs) du programme AITA.

Dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'aide, la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (nom du département délégataire) DDT est l'interlocutrice des demandeurs/ bénéficiaires qui doivent s'adresser exclusivement à ses services pour les dispositifs objets de cette présente convention.

La direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (nom du département délégant) est responsable de la gestion des contentieux nés de décisions prises pour son compte par la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (nom du département délégataire).

La direction départementale des territoires (et de la mer) de (nom du département délégataire) s'engage à remettre au Préfet de xxxxx (nom du département délégant) un bilan de l'activité de gestion des aides du programme AITA qui lui a été confiée en 2024.

Article 4 : Moyens mis à disposition

La direction départementale des territoires (et de la mer) de xxx (nom du département délégataire) effectue la mission décrite à l'article 3 avec les moyens qui lui sont affectés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au délégataire par la présente convention sont estimés à xxxx jours ETP pour le traitement d'en moyenne xxxx dossier(s) déposé (s) pour le ou les dispositifs xxxxx (nom du ou des dispositifs) du programme AITA dans le ressort territorial du département de xxxxx (nom du département délégant).

En cas d'évolution du nombre de dossiers à traiter, une proposition d'avenant à la présente convention pourra être présentée par la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (nom du département délégataire) pour modifier le chiffre mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du xx/xx/2024 jusqu'au 31/12/2024.

Article 6 : modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant approuvé par chacune des parties.

Article 7 : Modalités d'exécution

M.(Mme) le (la) secrétaire général de la préfecture de xxxxxx (*nom du département délégant*) / M.(Mme) le (la) secrétaire général de la préfecture de xxxxxx (*nom du département délégataire*), M (Mme) le directeur (directrice) départemental(e) des territoires (et de la mer) de xxxx (*nom du département délégataire*), M (Mme) le directeur (directrice) départemental(e) des territoires (et de la mer) de xxxx (*nom du département délégataire*), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à xxxx, le xx/xx/ xxxx en deux exemplaires

Le délégant,

Pour le préfet de xxx

(*nom du département délégant*)

le directeur départemental des territoires

(et de la mer) de (*nom du département délégant*)

Le délégataire,

Pour le préfet de xxx

(*nom du département délégataire*)

le directeur départemental des territoires

(et de la mer) de

(*nom du département délégataire*)

ANNEXE III-3

MODELE DE CONVENTION DE DELEGATION DE MISSIONS ENTRE DDT(M) DANS LE CADRE DU TRAITEMENT MUTUALISE DE DOSSIERS DU PROGRAMME AITA

EXEMPLE DE CONVENTION DE DELEGATION CONFIANT A LA DRAAF de xxxxx (*nom de la région délégataire*) LA MISSION DE GESTION DES DEMANDES D'AIDES RELATIVES AU(X) DISPOSITIF(S) xxxxx (*nom du (des) dispositif(s) d'aides*) DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION ET A LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DEPARTEMENT DE xxxxx (*nom du département*)

La présente convention est conclue en application de l'article 14 du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

entre

M. le Préfet de xxxxx (*nom du département délégant*), désigné sous le terme « délégant », d'une part,

et

M. le Préfet de xxxxx (*nom de la région délégataire*), désigné sous le terme « délégataire », d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement de minimis agricole » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration (Premier ministre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du xx/xx/xx fixant le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'installation et à la Transmission en Agriculture en 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature de la part du Préfet de xxxxxx (nom du département délégant) au directeur départemental des territoires (et de la mer) de xxxxxx (nom du département délégant) en date du xx/xx/xx ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature de la part du Préfet de Région de xxxxxx (nom de la région délégataire) au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxxxx (nom de la région délégataire) en date du xx/xx/xx ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxxx (nom du département délégant) ;

Vu l'avis du comité de l'administration de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxxxx (nom de la région délégataire) ;

Vu l'instance de collégialité des chefs des services de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxxx (nom du département délégant) ;

Vu l'instance de collégialité des chefs des services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxxxx (nom de la région délégataire)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxxxx (nom de la région délégataire) la mission de gestion des demandes d'aides relatives au(x) dispositif(s) xxxxxx (nom du ou des dispositifs) du programme AITA déposées à partir du 01/01/2024 dans le ressort territorial du département de xxxxxx (nom du département délégant).

Article 2 : Délégation de gestion

La délégation de gestion est autorisée par l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration.

Elle permet au délégant de confier au délégataire la réalisation de tous les actes juridiques et de tous les actes d'instruction nécessaires à l'accomplissement de la mission de gestion du ou des dispositifs xxxxxx (nom du ou des dispositifs) du programme AITA.

Cette délégation de gestion permet la mutualisation et la mobilisation des compétences dans ce domaine.

Elle ne vaut pas transfert de compétence et ne nécessite pas de délégation de signature entre délégataire et délégant.

La délégation de gestion permet au délégataire d'agir pour le compte du délégant.

Le délégant reste responsable des actes passés par le délégataire.

Article 3 : Missions et organisation du service instructeur

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxx (nom de la région délégataire) est responsable de l'organisation du service instructeur et adresse au chef du service instructeur, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le service en charge de xxxxxxxx de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxx (nom de la région délégataire) procède, au nom de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxx (nom du département délégant), à l'ensemble des opérations afférentes à l'instruction : réception des demandes d'aides et de paiement, analyse des dossiers, engagements comptables des aides, rédaction des engagements juridiques et avenants, saisie informatique et validation des dossiers, autorisations de paiement relatifs au(x) dispositif(s) xxxx (noms des dispositifs) du programme AITA.

Dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'aide, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxx (nom de la région délégataire) est l'interlocutrice des demandeurs/ bénéficiaires qui devront s'adresser exclusivement à ses services pour les dispositifs objets de cette présente convention.

La direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxx (nom du département délégant) est responsable de la gestion des contentieux nés de décisions prises pour son compte par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxx (nom de la région délégataire).

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de (nom de la région délégataire) s'engage à remettre au Préfet de xxxx (nom du département) un bilan de l'activité d'instruction des dossiers relatifs au(x) dispositif(s) xxxx (noms des dispositifs) du programme AITA qui lui a été confiée en 2024.

Article 4 : Moyens mis à disposition

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxx (nom de la région délégataire) effectue la mission décrite à l'article 3 avec les moyens qui lui sont affectés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au délégataire par la présente convention sont estimés à xxxx jours ETP pour le traitement d'en moyenne xxxx dossier(s) déposé (s) pour le ou les dispositifs xxxx (nom du ou des dispositifs) du programme AITA dans le ressort territorial du département de xxxx (nom du département délégant).

En cas d'évolution du nombre de dossiers à traiter, une proposition d'avenant à la présente convention pourra être présentée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxx (nom de la région délégataire) pour modifier le chiffre mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du xx/xx/2024 jusqu'au 31/12/2024.

Article 6 : modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant approuvé par chacune des parties.

Article 7 : Modalités d'exécution

M.(Mme) le (la) secrétaire général(e) de la préfecture de xxxxxx (*nom du département délégant*), M.(Mme) le (la) secrétaire général(e) des affaires régionales de la Région xxxxx (*nom de la région délégataire*), M(Mme) le directeur (directrice) départemental(e) des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégant*), M(Mme) le directeur (directrice) régional(e) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxxx (*nom de la région délégataire*) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à xxxx, le xx/xx/ xx en deux exemplaires

Le délégant,

Pour le préfet de xxxxx (*nom du département délégant*)

Le directeur de xxxxx (*nom du département délégant*)

Le délégataire,

Pour le Préfet de la Région xxxxx (*nom de la région délégataire*),

le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxxx (*nom de la région délégataire*)

Modèle de délégation de signatures
applicables aux volets 1 et 6 du programme AITA

Les dates de prise d'effet et de fin des délégations indiquées ci-dessous sont à indiquer pour chacune des personnes désignées.

ACTES CONCERNÉS PAR CES DELEGATIONS	VALIDATION « INSTRUCTION »				CERTIFICAT DE SERVICE FAIT				VALIDATION « AUTORISATIONS DE PAIEMENT »				SPECIMEN DE SIGNATURE
Dispositifs des volets 1 et 6 du programme AITA (crédits d'Etat) d'Etat géré sous Osiris			Délégation				Délégation				Délégation		
	NOM/Prénom de l'agent habilité à signer le Rapport d'Instruction (RI) et à valider dans OSIRIS	Libellé de la Fonction	Date de prise d'effet xx/xx/yyyy	Date de fin xx/xx/yyyy	NOM/Prénom de l'agent habilité à signer et à valider dans OSIRIS	Libellé de la Fonction	Date de prise d'effet xx/xx/yyyy	Date de fin xx/xx/yyyy	NOM/Prénom de l'agent habilité à valider dans OSIRIS	Libellé de la Fonction	Date de prise d'effet xx/xx/yyyy	Date de fin xx/xx/yyyy	
INSTALLATION – AIT1PAI – Accueil des porteurs de projet													
INSTALLATION – AIT6COMM - Action de communication au niveau départemental ou régional													

Validé le : xx/xx/yyyy par (nom, prénom et signature du responsable de la structure)

ANNEXE IV
VERSION ACTUALISEE DE L'ANNEXE II DE L'IT DGPE/SDC/2018-613 DU 14 AOUT 2018
RELATIVE AU MONTANT DE REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PRINCIPE DE REVALORISATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N°2022-477 DU 4 AVRIL 2022 RELATIF A LA REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

▪ **CODE DU TRAVAIL, ART. R. 6341-24-8**

Sont revalorisés le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale

1° Les montants versés au titre de la rémunération des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, sauf lorsque cette rémunération est déterminée en tenant compte d'un salaire antérieur ;

2° Les montants minimum et maximum des rémunérations de l'ensemble des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, ainsi que ceux mentionnés à l'article R. 6341-32-2 ;

3° Le montant des acomptes mensuels versés en application de l'article R. 6341-40.

▪ **CODE DE LA SECURITE SOCIALE, ART L. 161-25**

La revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.

Evolution de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) mensuels hors tabac (mars 2023 à février 2024) / moyenne IPC mensuels hors tabac (mars 2022 à février 2023) : 4,60%

MONTANTS DES INDEMNITES DE STAGE DE PARRAINAGE APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} AVRIL2024

Les rémunérations prévues par les articles D.6341-28-1 à D.6341-28-3 incluent les indemnités compensatrices de congés payés mentionnées à l'article R. 6341-42. Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale. Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport (cf. sixième partie, livre III, titre IV, chapitre 1^{er}, section 3, articles R.6341-49 à R.6341-53 du Code du Travail) ou d'hébergement peuvent être servies.

REFERENCES REGLEMENTAIRES CODE DU TRAVAIL	CATEGORIES DE STAGIAIRES	MONTANT DE LA REMUNERATION MENSUELLE
TRAVAILLEURS NON SALARIES		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs non salariés	Rémunération mensuelle fixée à : - 220,92 euros (196,62 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 552,29 euros (489,33 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Travailleurs non-salariés qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16.91€ par jour à compter du 1er avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.

CAS GENERAL : PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi	Rémunération mensuelle fixée à : - 220,92 euros (196,62 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 552,29 euros (489,33 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Personnes en recherche d'emploi qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16,91€ par jour à compter du 1 ^{er} avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-24-3 et D.6341-26 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, en recherche d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération établie en fonction du salaire perçu antérieurement - avec un montant minimum de 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte) et - un montant maximum de 2134,61 euros (1899,87 euros à Mayotte). La rémunération est calculée selon la durée légale du travail fixée à l'article L. 3121-27 à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois ou de douze mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.

D.6341-28-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, à la recherche d'un premier emploi	Rémunération mensuelle fixée à 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte).
	Autres personnes handicapées à la recherche d'emploi	
PERSONNES VEUVES, DIVORCEES, SEPARÉES OU CELIBATAIRES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-3 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules âgées de moins de vingt-six ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens pré-nataux prévus par la loi, les personnes âgées de moins de vingt-six ans ayant eu trois enfants, et les personnes âgées de moins de vingt-six ans divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de trois ans.	Rémunération mensuelle fixée à 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte).
PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI ÂGÉES DE MOINS DE VINGT-SIX ANS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIEE PENDANT SIX MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS OU PENDANT DOUZE MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE MOIS		
D.6341-28-4 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage et qui ont exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois, ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération mensuelle fixée à 756,63 euros (672,68 euros à Mayotte)